

Arrêt

**n° 220 255 du 25 avril 2019
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise par l'Office des Etrangers en date du 12 avril 2018 notifiée le 12 avril 2018 sur base des articles 40bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980.* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° X du 15 mai 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 8 mars 2017.

1.2. Le 2 novembre 2017, auprès de l'ambassade de Yaoundé, au Cameroun, elle a introduit une demande de visa long séjour sur la base des articles 40 et suivants de la Loi afin de rejoindre son mari, de nationalité belge. Le 6 avril 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Motivation :

E. N. E. B. née le 20/04/1993, ressortissante du Cameroun, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, pour bénéficier d'un visa regroupement familial, la demanderesse doit entre-autre posséder une assurance maladie couvrant les frais médicaux qu'elle pourrait causer dès son arrivée en Belgique ;

Or, l'attestation de la mutuelle déposée à l'appui de la demande ne répond pas à ces critères mais conditionne l'inscription de Mme E. N. à charge de leur organisme, de sorte qu'elle n'est peut prétendre à une couverture assurance médicale dès son arrivée sur le territoire belge ;

Il ne peut dès lors être considéré que Mme E. N. remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

En conséquence, la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.*

2.2. Elle reproduit la décision attaquée ainsi qu'un extrait de l'article 40ter de la Loi. Elle en déduit que « *la requérante devait donc déposer à l'appui de sa demande de visa un document de la mutuelle attestant bien que Monsieur R. D. est bien en ordre de mutuelle pour lui-même et est en mesure de pouvoir également de prendre charge son épouse dans le cadre de son regroupement familial.* ». Elle reproduit à cet égard un extrait du site Internet de l'Office des Etrangers relatifs à la notion « *d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ». Elle se réfère également à un formulaire type présent sur le même site Internet « *qui précise que la personne qui souhaite rejoindre le ressortissant belge ou le ressortissant autorisé à séjourner en Belgique doit démontrer qu'elle est bien à charge de ce dernier et que cela sera possible une fois les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996 sur la maladie-invalidité seront remplies pour un époux*

- Soit, figurer sur la composition de ménage;
- Soit, prouver le mariage et apporter la preuve que la demande d'adaptation des données du registre national suite à la cohabitation a bien été faite auprès de l'Administration communale. »

Elle reproduit ensuite la lettre du 27 juillet 2017 de la Mutualité chrétienne transmise avec la demande de visa et relative à l'inscription de la requérante. Elle soutient que cette lettre respecte la législation en vigueur dans la mesure où il est confirmé que l'époux de la requérante dispose bien d' « une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille qui le rejoint, en l'espèce la requérante. La requérante produisant donc un document émanant de sa mutuelle qui confirme bien la possibilité d'affilier cette dernière dès son arrivée en Belgique. ».

2.3. Elle estime également que la partie défenderesse méconnait l'article 40ter de la Loi dans la mesure où il semblerait qu'elle exige que ce soit la requérante qui dispose d'une assurance-maladie et non le regroupant comme le prévoit la Loi. Elle soutient que cette motivation est par conséquent contraire à l'esprit même de l'article 40ter de la Loi.

2.4. Elle ajoute finalement que la partie défenderesse « se méprend sur les termes mêmes du courrier adressé par la Mutualité Chrétienne à Monsieur R. D. qui confirme tout d'abord que ce dernier est bien en ordre d'assurance maladie-invalidité comme l'atteste la vignette collée sur le courrier de la Mutualité Chrétienne mais confirme bien également et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur la possibilité d'affilier la requérante dès son arrivée en Belgique à la condition sine qua non que celle-ci soit bien son épouse et qu'elle cohabite avec ce dernier. ».

Elle considère que la motivation de la décision est inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté le courrier de la mutualité chrétienne daté du 27 juillet 2017 et de ne pas l'avoir considéré comme une preuve suffisante de l'assurance-maladie de la requérante compte tenu des instructions présentes sur le site Internet de l'Office des Etrangers.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 2, 1° à 3° de la même loi, démontrer qu'il « [...] 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que « [...] *l'attestation de la mutuelle déposée à l'appui de la demande ne répond pas à ces critères mais conditionne l'inscription de Mme E. N. à charge de leur organisme, de sorte qu'elle n'est peut prétendre à une couverture assurance médicale dès son arrivée sur le territoire belge ; Il ne peut dès lors être considéré que Mme E. N. remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus* ».

Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de visa en vue d'un regroupement familial, la partie requérante a notamment produit une lettre de la Mutualité chrétienne, datée du 27 juillet 2017, intitulée « *Inscription de Madame E. B. E N* » et indiquant « *Monsieur, La mutualité chrétienne vous confirme que l'inscription de Madame E. B. E. N. à votre charge sera possible s'il y a une relation entre vous et elle. Pour être inscrite à votre charge, elle doit habiter à la même adresse que vous et ses revenus ne peuvent pas dépasser 2468,37 EURO par trimestre. Ni vous, ni elle, ne pouvez déjà avoir une personne adulte à charge (inscrite comme cohabitant).* ».

Le Conseil note également, comme le relève la partie requérante dans sa requête, que le site Internet de l'Office des Etrangers indique, en ce qui concerne la notion d' « Assurance-maladie » que « *La preuve que le regroupant a une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour le membre de famille qui l'accompagne ou le rejoint peut être faite, soit en contractant une assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurances agréée (caisse d'assurance maladie), soit en produisant une attestation délivrée par sa mutuelle qui confirme la possibilité d'affilier le membre de sa famille dès son arrivée en Belgique.* ».

3.4.2. Le Conseil estime qu'au vu des instructions reprises sur le site Internet de l'Office des Etrangers et de la lettre de la Mutualité chrétienne transmise par la requérante, il n'est pas en mesure de comprendre la motivation en l'espèce. En effet, dans la mesure où l'Office des Etrangers annonce sur son site Internet, à propos de l'assurance-maladie, que le regroupant peut produire une attestation de sa mutuelle qui confirme la possibilité d'affilier le membre de sa famille dès son arrivée en Belgique et que le courrier transmis indique clairement que l'inscription de la requérante sera possible s'il y a une relation entre la requérante et son époux, si elle habite à la même adresse et que les revenus de la requérante ne dépassent pas 2.468,37 euros, la partie défenderesse ne pouvait se limiter d'indiquer que la requérante ne pouvait prétendre à une couverture assurance médicale dès son arrivée en Belgique. Le seul fait que la Mutualité chrétienne pose plusieurs conditions à l'inscription ne change rien au fait que celle-ci demeure possible.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 6 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE